

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 avril 2026

<p>Nombre de Conseillers En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 7 Présents : 20 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p>Date de la convocation 10/04/2026 Date d'affichage 10/04/2026</p>	<p>ETAIENT PRESENTS : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Serge BEAREZ, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Eloi LEMAIRE, Mmes Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Sandrine SPARTY, Dominique LUPINO, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET.</p> <p>ETAIENT ABSENTS : 0</p> <p>ONT DONNÉ PROCURATION : 7 Valérie GOUPY à Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU à Claude MERLY, Quentin BERNARD à Cathy NOTOT-GOS, Raymond WOLICKI à Régis NOTOT, Mélanie DELANNOIS à Donato MIRAGLIA, Gwendoline GARCIA à Philippe DESCHODT, Jean-Claude LEYNAERT à Eloi LEMAIRE.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Agathe MASTROMONACO</p>

Délibération n° 2026/46/CM/ND

Objet : Mise à disposition d'un agent auprès de l'EHPAD de Marchiennes

Préambule

La délibération soumise au Conseil Municipal vise à autoriser la mise à disposition d'un agent territorial auprès de l'EHPAD. Cette démarche s'inscrit dans un contexte particulier : l'établissement connaît actuellement une fragilité temporaire de son service des ressources humaines, liée à l'absence prolongée de l'un de ses agents. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement administratif et de garantir la qualité du service rendu aux résidents comme au personnel, l'EHPAD a sollicité l'appui de la Commune.

La Commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un agent dont les compétences correspondent précisément aux besoins exprimés. L'intéressée a donné son accord pour exercer une partie de ses missions au sein de l'établissement. La mise à disposition proposée, limitée à 50 % du temps de travail, permet ainsi de répondre à la demande de l'EHPAD tout en maintenant l'organisation des services municipaux.

Cette coopération s'appuie sur les dispositions du Code général de la fonction publique, qui autorise les échanges de personnel entre collectivités territoriales et établissements hospitaliers.

L'agent demeure administrativement rattaché à la Commune, qui continue d'assurer sa gestion statutaire et sa rémunération. L'EHPAD, pour sa part, rembourse la part correspondant au temps de travail effectué dans l'établissement et encadre les missions confiées dans le cadre de son autorité fonctionnelle.

La mise à disposition présente un double intérêt : elle permet à l'EHPAD de faire face à une situation ponctuelle sans déstabiliser son organisation interne, et elle offre à la Commune l'occasion de valoriser l'expertise de ses agents tout en renforçant les liens entre deux services publics de proximité. Cette collaboration contribue à maintenir un fonctionnement administratif fluide et à soutenir un établissement essentiel à la vie locale.

La délibération a donc pour objet d'autoriser formellement cette mise à disposition et de permettre au Maire de signer la convention qui en précisera les modalités pratiques et financières.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 512-6 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la mise à disposition des agents publics ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la demande formulée par l'EHPAD de Marchiennes ;

Considérant l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Marchiennes et l'EHPAD de Marchiennes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'EHPAD de Marchiennes dans le cadre des dispositions prévues aux articles L 512-6 et suivants du code général de la fonction publique.

Article 2 : de valider la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération précisant notamment l'identité de l'agent concerné, la durée de la mise à disposition, les missions confiées, les modalités de remboursement des charges salariales ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 : Il est précisé que la mise à disposition de l'agent fera l'objet d'un arrêté.

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité

Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale
Agathe MASTROMONACO



Le président de séance,
Le Maire,
Claude MERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Mme Nathalie DAELDYCK
GRADE rédacteur principal de 1^{ère} classe**

Entre

La commune de Marchiennes, représentée par son Maire Monsieur Claude MERLY, en vertu du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026,

Et

L'EHPAD de Marchiennes, établissement public relevant de la fonction publique hospitalière, représentée par son directeur Monsieur Frédéric DEVAUX,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Madame Nathalie DAELDYCK, rédacteur principal de 1^{ère} classe, auprès de l'EHPAD de Marchiennes, pour l'exercice des missions suivantes :

Madame Nathalie DAELDYCK interviendra en appui sur les missions administratives et RH prioritaires du service, notamment en matière de formation, de paie, de suivi des contrats, de gestion de dossiers administratifs liés à la protection sociale, de déclarations obligatoires et de mise à jour des outils de suivi. Elle participera également à divers travaux administratifs nécessaires à la continuité du service, en suppléance de l'absence de l'agent habituellement en charge de ces missions.

Cette mise à disposition lui permettra par ailleurs de découvrir progressivement le fonctionnement général de l'EHPAD, son organisation administrative et ses circuits de gestion.

La mise à disposition est conclue pour la période du 27.04.2026 au 31.08.2026.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Madame Nathalie DAELDYCK L'agent exercera ses fonctions à hauteur de :

- 50 % au sein de l'EHPAD
- 50 % au sein de la Commune

et bénéficiera du régime de congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

La situation administrative (aménagement de la durée du travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) de Madame Nathalie DAELDYCK reste gérée par la commune de Marchiennes.

Les congés sont accordés par la collectivité d'origine, après coordination avec l'établissement d'accueil, afin de garantir la continuité du service. L'agent s'engage à informer simultanément les deux structures de toute demande d'absence.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la commune de Marchiennes versera l'intégralité de la rémunération de Madame Nathalie DAELDYCK, correspondant à son grade d'origine (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire (dont RIFSEEP : IFSE + CIA), indemnités diverses, heures supplémentaires et charges sociales.

En dehors des remboursements de frais, l'EHPAD de Marchiennes ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Remboursement : l'EHPAD de Marchiennes remboursera 50 % du coût total, sur la base d'un état trimestriel transmis par la Commune de Marchiennes de la rémunération et des charges sociales de Madame Nathalie DAELDYCK.

En cas d'arrêt de travail, la mise à disposition est suspendue de plein droit sauf si l'arrêt de travail trouve son origine dans un accident de travail qui s'est produit au sein de l'établissement d'accueil. En conséquence, aucun remboursement de rémunération ne sera dû par l'établissement d'accueil pendant les périodes d'absence de l'agent.

ARTICLE 4 : Organisation du temps de travail et heures supplémentaires

L'organisation du temps de travail est arrêtée conjointement par les deux employeurs.

Les heures supplémentaires :

- sont autorisées par la Commune de Marchiennes
- sont rémunérées par la Commune de Marchiennes
- peuvent être refacturées à l'EHPAD au prorata du service fait
- font l'objet d'un décompte précis transmis mensuellement.

ARTICLE 5 : Responsabilité, accident de service et maladie professionnelle

5.1 : Autorité hiérarchique

- la Commune de Marchiennes conserve l'autorité statutaire et disciplinaire
- l'EHPAD de Marchiennes exerce l'autorité fonctionnelle pour les missions confiées.

5.2 : Accident de service/maladie professionnelle

En cas d'accident survenant :

- dans les locaux de l'EHPAD
- lors d'une mission confiée par l'EHPAD
- ou sur le trajet domicile/EHPAD

L'EHPAD s'engage à :

- déclarer immédiatement l'accident à la Commune de Marchiennes
- transmettre un rapport circonstancié
- fournir tout élément utile (témoignages, constatations...).

La Commune de Marchiennes demeure seule compétente pour :

- instruire le dossier
- reconnaître ou non l'imputabilité au service

- prendre les décisions administratives.

5.3 : Responsabilité financière

En cas de faute de service commise dans l'exercice des missions au sein de l'EHPAD, la responsabilité de l'établissement peut être engagée conformément aux règles de la responsabilité administrative.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Nathalie DAELDYCK sera établi par le directeur de l'EHPAD de Marchiennes une fois par an et transmis à la commune de Marchiennes qui établira la notation (en cas de prolongation de la mise à disposition au-delà de 4 mois).

En cas de faute disciplinaire, la commune de Marchiennes peut être saisie par l'EHPAD de Marchiennes.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Nathalie DAELDYCK peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'intéressée ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant au sein de la commune de Marchiennes ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Sauf en cas d'urgence ou de faute disciplinaire, la fin anticipée de la mise à disposition intervient sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours.

A l'issue de la mise à disposition, Madame Nathalie DAELDYCK est réaffectée dans ses fonctions antérieures.

Si cela n'est pas possible, elle est affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille,

ARTICLE 9 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Marchiennes, à l'Hôtel de ville, 1 rue Corbineau à Marchiennes ;
Pour l'EHPAD de Marchiennes, au 2 route d'Orchies à Marchiennes.

Ampliation adressée au :

- Sous-Préfet de Douai
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Marchiennes, le

Le Directeur de l'EHPAD
de Marchiennes,

La Responsable Administrative
et Financière,

Le Maire,

Frédéric DEVAUX

Nathalie DAELDYCK

Claude MERLY